

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Mesdames et Messieurs les principaux  
Mesdames et Messieurs les proviseurs  
Messieurs les directeurs d'EREA

S/C Messieurs les directeurs académiques des  
services de l'éducation nationale

Caen, le 13 MAI 2015

Rectorat

Division des  
établissements

Dossier suivi par  
Julie Villiger

Téléphone  
02 31 30 15 37  
Télécopie  
02 31 30 15 33

Mel.  
Julie.villiger@ac-caen.fr  
de@ac-caen.fr

168, rue Caponière  
BP 46184  
14061 Caen Cedex

www.ac-caen.fr

**Objet :** Réforme des missions et obligations réglementaires de service (ORS) des enseignants dans le 2<sup>nd</sup> degré

**Pièce jointe :** Annexe : Synthèse des modifications des heures dites statutaires des enseignants

**Références :** - décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 ;

- circulaire MEN n° 2015-057 du 29 avril 2015 relative aux missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements d'enseignement du second degré.

Suite à la récente parution de la circulaire ministérielle précitée, je souhaite attirer l'attention sur les points essentiels de la réforme applicable à compter de la rentrée prochaine (les dispositions relatives à l'éducation prioritaire sont entrées en vigueur à la rentrée 2014).

Les ORS des enseignants demeurent inchangées (à noter que les enseignants exerçant en CPGE ont leurs ORS fixées par les décrets de 1950).

Les enseignants sont également toujours tenus d'effectuer, dans l'intérêt du service, sauf empêchement pour raison de santé, une heure supplémentaire en sus de leur maximum de service (à l'exception des enseignants documentalistes, des PEGC et des enseignants du 1<sup>er</sup> degré assurant un service dans les EREA, SEGPA et ULIS).

Les missions liées au service d'enseignement dont elles sont le prolongement sont désormais listées réglementairement (II article 2 du décret n°2014-940).

### 1/ sur les ORS

En complément du tableau que vous trouverez en **annexe** qui présente les modifications des heures dites statutaires des enseignants, je vous précise les points suivants :

Pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré assurant un service dans les EREA, SEGPA et ULIS, dont l'ORS est de 21 heures, les dispositions I de la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 ne sont plus applicables. Seules les heures de coordination et de synthèse accomplies par ces enseignants demeurent régies par la circulaire de 1974 précitée.

Pour les professeurs documentalistes<sup>1</sup>, l'ORS de 36 heures est décomposée en un service d'information et documentation de 30 heures auxquelles s'ajoutent 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur. Les 30 heures peuvent comprendre, avec leur accord, des heures d'enseignement, entendues comme des heures d'intervention pédagogique devant élèves telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des horaires

<sup>1</sup> qu'ils appartiennent à différents corps et chargés avec leur accord, de fonctions de documentation ou recrutés par la voie du Capes de documentation

d'enseignement définis pour chaque cycle. Dans ce cas, chacune d'elles est décomptée pour la valeur de 2 heures.

Pour les stagiaires à mi-temps, le service d'enseignement est le suivant :

- 8 à 10 heures pour les certifiés et les professeurs de lycée professionnel ;
- 7 à 9 heures pour les agrégés ;
- 7 à 8 heures pour les agrégés d'EPS (+ 3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire non prises en compte dans les pondérations) ;
- 8 à 9 heures pour les professeurs d'éducation physique et sportive (+ 3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire non prises en compte dans les pondérations).

2/2

Les enseignants stagiaires bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires. Un enseignant stagiaire ne doit pas se voir attribuer un service dépassant, une fois appliqués les dispositifs de pondération, les fourchettes de quotités horaires précitées.

## 2/ sur les modalités de décompte des heures d'enseignement

Les heures d'éducation musicale consacrées à la chorale sont intégrées dans le service de l'enseignant et comptent pour sa durée effective.

Les éventuels allègements de service d'enseignement (exemple : heure pour service partagé) qui réduisent les maxima de service doivent être pris en compte avant l'application des mécanismes de pondération.

Enfin, il faut noter que chaque heure d'enseignement étant décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée d'un coefficient de pondération, il n'est pas possible de pondérer plus d'heures que celles prévues dans le maximum de service de l'enseignant.

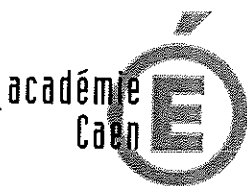
En cas de service partagé entre plusieurs établissements, niveaux et/ou classes ouvrant chacun droit à un ou plusieurs dispositifs de pondération, chaque heure concernée est pondérée.

Je vous invite à vous reporter à la circulaire ministérielle précitée qui présente de nombreux exemples, et notamment ceux qui concernent les cumuls possible de pondération ainsi que ceux portant sur le dispositif d'écrêtement mis en place pour respecter la règle interdisant de pondérer plus d'heures que celles prévues dans le maximum de service de l'enseignant.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La secrétaire générale de l'académie

Chantal Le Gal



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Annexe à la note académique relative à réforme des missions et obligations réglementaires de service (ORS) des enseignants dans le 2nd degré : **Synthèse des modifications des heures dites statutaires des enseignants**

	Perte de potentiel issue des décrets de 1950	Perte de potentiel issue des décrets de 2014
<b>REP +</b>	-	Pondération 1,1
<b>Cycle terminal</b>	Heure de 1 <sup>ère</sup> chaire	Pondération de 1,1 – dans la limite d'une heure et hors EPS ; Y compris les heures de l'accompagnement personnalisé et travaux personnels encadrés ; hors vie de classe
<b>Sections de technicien supérieur</b>	Pondération de 1,25 cumulable avec l'heure de chaire	Pondération 1,25 pour toutes les heures (théoriques, TP et TD, heures parallèles) ; y compris pour les PLP et pour les formations DMA, DSAA, DTS et classes de mise à niveau (CMN)
<b>Services partagés</b>	1 heure ou 2 heures de décharge selon le nombre d'établissements et leur situation géographique (limitrophe ou non)	1 heure de décharge : - pour 2 établissements de commune différente - ou pour 3 établissements (hors ensemble immobilier) Y compris pour les TZR <u>affectés à l'année</u> sur plusieurs établissements
<b>Entretien laboratoire</b>	½ heure ou 1 heure de décharge pour - heure dite « de vaisselle », - heure de laboratoire (technologie, HG, SVT, SP, langues) - suivi de support pédagogique	1 heure en collège si absence de personnel de laboratoire pour 8 h au moins en SP ou SVT